



Aide-mémoire

Dose équivalente au cristallin et double dosimétrie

Valable à compter du 1.1.2018

Second dosimètre du corps entier

- ➔ On ne porte un second dosimètre du corps entier que lorsque l'on travaille avec un tablier de protection
- ➔ Ce dosimètre se place sur le tablier
- ➔ Le service de dosimétrie individuelle y appose un signe distinctif

Pourquoi porter un dosimètre supplémentaire sur le tablier ?

- Les personnes surveillées doivent porter plusieurs dosimètres quand la valeur de dose indiquée par un seul dosimètre n'est pas représentative de la dose efficace à cause de l'inhomogénéité du champ de radiation (ordonnance sur la dosimétrie, art. 9).
- Le port d'un dosimètre sur le tablier permet la prise en compte des parties du corps non protégées dans le calcul de la dose efficace.
- Lorsqu'on porte un tablier de protection, seul un dosimètre placé sur ce tablier peut estimer la dose équivalente au cristallin (ordonnance sur la dosimétrie, art. 11).

Quand faut-il porter ce second dosimètre ?

- Lors des actes interventionnels dans le domaine des doses élevées, toutes les personnes à proximité immédiate du patient ont l'obligation de porter un dosimètre sur le tablier.

Sont notamment concernées les opérations de radiologie, cardiologie, d'urologie et d'angiologie interventionnelles.

- Pour les autres personnes qui effectuent des actes interventionnels, l'Office fédéral de la santé publique recommande de faire procéder à une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements par l'expert en radioprotection. En outre, les personnes chez qui la dose équivalente au cristallin est susceptible d'être élevée doivent porter pendant trois mois un second dosimètre sur le tablier. En s'appuyant sur la valeur ainsi mesurée, l'expert en radioprotection décide ensuite s'il faut continuer de porter ce dosimètre supplémentaire.
- La nouvelle limite de dose pour le cristallin, de 20 mSv par an, ne pourra faire l'objet de contrôles qu'à partir de 2019. Les établissements ont donc encore un an pour procéder à l'évaluation nécessaire.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection des consommateurs, division Radioprotection,
tél. : +41 58 462 96 14, dosimetrie@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch